

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2014 relative aux demandes de la société Voltalis du 10 mars 2014

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Par délibération du 28 novembre 2013 portant approbation des règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après les « Règles »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a défini les modalités de fonctionnement du dispositif de Notification d'Echange de Blocs d'Effacement (« NEBEF »), entré en vigueur le 18 décembre 2013.

Dans son avis n° 13-A-25 concernant l'effacement de consommation dans le secteur de l'électricité rendu le 20 décembre 2013 et publié le 13 janvier 2014 (ci-après l'« Avis de l'Autorité de la concurrence »), l'Autorité de la concurrence a présenté son analyse du projet de décret portant sur l'effacement de consommation d'électricité, transmis par le ministre de l'économie et des finances par courrier du 22 novembre 2013.

Par courrier du 10 mars 2014, reçu par la CRE le 12 mars 2014, la société Voltalis demande notamment à ce que les Règles soient modifiées afin de tenir compte de l'Avis de l'Autorité de la concurrence.

Par ailleurs, la société Voltalis attire l'attention de la CRE sur d'autres conséquences de l'Avis de l'Autorité de la concurrence s'agissant du rôle des gestionnaires de réseaux publics ainsi que des fournisseurs d'électricité au regard de l'activité d'effacement.

1. Demande de la société Voltalis de modification des Règles

La société Voltalis demande, en premier lieu, qu'il soit procédé à la modification des Règles comme suit :

- suppression des dispositions qui ont pour effet de donner aux gestionnaires de réseaux publics de distribution (« GRD ») un pouvoir de contrôle de l'activité d'effacement (tel que l'agrément des périmètres d'effacement) ou, par la gestion ou la transmission de certaines informations, un accès privilégié à des informations caractérisant l'activité d'effacement (telles que la liste des sites participant à l'effacement ou les chroniques d'effacements prévisionnels, retenus ou réalisés) ;
- suppression des dispositions ayant pour objet ou pour effet la publication ou la transmission obligatoire aux fournisseurs ou aux responsables d'équilibre d'informations relatives à l'activité des opérateurs d'effacement susceptibles de présenter un intérêt concurrentiel. A cet égard, la société Voltalis relève que les premières précautions prévues par les Règles en matière de secret statistique ne seraient pas conformes aux bonnes pratiques en ce domaine ;
- suppression des modalités conduisant à imputer aux opérateurs d'effacements diffus le versement tel que prévu par l'article L. 271-1 du code de l'énergie.

2. Analyse de la CRE sur la demande de la société Voltalis de modification des Règles

2.1 Sur le rôle des GRD dans le dispositif NEBEF

La société Voltalis demande en premier lieu à la CRE de supprimer les dispositions des Règles qui auraient pour effet de donner aux GRD un pouvoir de contrôle de l'activité d'effacement (tel que l'agrément des périmètres d'effacement) ou encore, par la gestion ou la transmission de certaines informations, un accès privilégié à des informations caractérisant l'activité d'effacement (telles que la liste des sites participant à l'effacement ou les chroniques d'effacements prévisionnels, retenus ou réalisés).

Elle invoque à cet égard l'Avis de l'Autorité de la concurrence (§ 104), aux termes duquel « *si les GRD ont vocation à être associés au contrôle de l'activité d'effacement, au titre de la collecte des données de consommation, le transfert d'un pouvoir d'agrément ou de certification à ces entités ne serait envisageable qu'à la condition que celles-ci présentent toutes garanties de neutralité et d'indépendance par rapport à l'ensemble des opérateurs d'effacement. Or cette condition ne semble pas remplie à l'heure actuelle, en raison des rapports existant entre les GRD et certains fournisseurs d'électricité, qui sont des opérateurs d'effacements potentiels* ».

➤ Sur les fonctions confiées aux GRD concernant l'activité d'effacement

Les Règles confient aux GRD les missions suivantes :

- après vérification des critères de participation détaillés dans les Règles, enregistrer, et notifier à RTE, la liste et les caractéristiques des sites raccordés à leurs réseaux qui souhaitent participer au dispositif NEBEF;
- calculer, et transmettre à RTE, les clés de répartition permettant d'affecter les volumes d'effacements déclarés et réalisés à chaque responsable d'équilibre ;
- calculer, et transmettre à RTE, les clés de répartition permettant de connaître les volumes d'effacements déclarés et réalisés chez chaque fournisseur et calculer le montant du versement dû à chaque fournisseur ;
- définir, et notifier à RTE, pour chaque entité d'effacement la capacité d'effacement par poste source des sites de soutirage composant cette entité ;
- recevoir les informations relatives aux effacements déclarés et réalisés sur leurs réseaux afin d'évaluer les conséquences de ces activations sur la conduite de leurs réseaux.

Dans le cadre de ces missions, les GRD n'ont aucun pouvoir de décision sur la constitution des périmètres d'effacement.

Seul le non-respect des conditions de rattachement prévues par les Règles emporte, de manière automatique, le rejet par le GRD de l'intégration du site à un périmètre.

Le seul agrément prévu par les Règles est celui délivré par RTE aux opérateurs d'effacement, lequel permet de s'assurer de la capacité de ces derniers de procéder à des effacements.

Dès lors, il ne peut être allégué que les Règles confient aux GRD un pouvoir d'agrément ou de certification de l'activité d'effacement, tel que l'agrément des périmètres d'effacement.

➤ **Sur l'accès des GRD à des informations caractérisant l'activité d'effacement**

Les Règles prévoient que sont transmises aux GRD les informations relatives aux programmes d'effacements prévus et réalisés ainsi que la liste et les caractéristiques des sites participant à l'effacement.

Aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 322-9 du code de l'énergie, « *chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité veille, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier* ».

La connaissance des sites participant à l'effacement, ainsi que celle des programmes d'effacements prévus et réalisés, s'inscrit dans le cadre de la mission, de veiller, à tout instant, à la sécurité de leurs réseaux, dévolue aux GRD, en application des dispositions de l'article L. 322-9 du code de l'énergie.

Il est nécessaire que les GRD aient connaissance des sites participant à l'effacement ainsi que des programmes d'effacement prévus et réalisés afin d'évaluer pleinement l'impact des capacités d'effacement déclarées et activées sur leur réseau, notamment en réalisant des études visant à identifier les éventuelles situations à risque pour leur réseau.

Cet accès à l'information est nécessaire à l'exercice des missions du GRD et ne présente pas, en lui-même, de difficulté au regard du droit de la concurrence.

2.2 Sur les dispositions relatives à la publication et à la diffusion d'informations auprès des responsables d'équilibre et des fournisseurs

La société Voltalis considère que les Règles prévoient la diffusion aux responsables d'équilibre et aux fournisseurs d'électricité des sites concernés, d'informations sur les effacements retenus ou réalisés, avec un niveau de détail leur permettant d'appréhender finement l'activité des opérateurs d'effacement intervenant sur ces sites, alors qu'existe une concurrence entre les opérateurs d'effacement et les responsables d'équilibre / fournisseurs.

La société Voltalis considère que la concurrence existant entre les opérateurs d'effacement et les responsables d'équilibre / fournisseurs devrait conduire à la suppression des « *dispositions ayant pour objet ou pour effet la publication ou la transmission obligatoire aux fournisseurs ou aux responsables d'équilibre, d'informations relatives à l'activité des opérateurs d'effacement susceptibles de présenter un intérêt concurrentiel* ».

En premier lieu, la transmission de certaines informations, relatives aux programmes d'effacements prévus et réalisés, aux fournisseurs et aux responsables d'équilibre est nécessaire au fonctionnement du dispositif. Elle permet (i) aux responsables d'équilibre d'être informés de l'affectation par RTE dans leur périmètre à la suite d'un effacement, d'un bloc d'énergie pour lequel ils seront responsables au titre du calcul et du règlement des écarts, (ii) aux fournisseurs de vérifier que le versement qu'ils perçoivent de RTE correspond aux programmes d'effacements qui ont été réalisés sur leur périmètre.

En second lieu, ces informations font l'objet d'une transmission à chaque fournisseur et à chaque responsable d'équilibre à une maille agrégée, tant pour les effacements réalisés sur le réseau public de transport que pour ceux réalisés sur le réseau public de distribution par les sites télé-relevés ou profilés.

Plus particulièrement s'agissant de ces derniers, afin de protéger l'identité de l'opérateur à l'origine de l'effacement réalisé dans le cadre du respect du secret statistique, l'information ne sera transmise que lorsque trois opérateurs seront actifs sur ledit segment.

Dès lors, les responsables d'équilibre et les fournisseurs ne sont en mesure d'identifier ni les consommateurs de leur portefeuille faisant l'objet d'un effacement, ni l'acteur procédant à un effacement.

Par ailleurs, la société Voltalis soutient que les précautions prévues dans les Règles en matière de secret statistique ne seraient pas conformes aux bonnes pratiques en ce domaine, et demande à ce qu'elles soient complétées en conséquence.

Cette dernière demande n'est toutefois pas suffisamment détaillée et étayée pour permettre d'identifier les modifications à mettre en œuvre et recevoir une réponse favorable.

2.3 Sur le versement appliqué aux opérateurs d'effacements diffus

Selon la société Voltalis, l'effacement diffus n'entraînerait aucune injection d'électricité par ou pour le compte du fournisseur des sites effacés, que ce soit au moment de l'effacement lui-même ou a posteriori, l'effacement diffus n'appelant pas, ou très peu, de report. La société Voltalis estime que l'effacement diffus ne devrait dans ces conditions faire l'objet d'aucun versement au sens des dispositions de l'article L. 271-1 du code de l'énergie.

Elle demande en conséquence que les Règles soient modifiées afin qu'aucun versement ne soit imputé à l'effacement diffus, à ce stade, tant que le report qui justifierait le versement n'a pas été mis en évidence et chiffré de manière fiable.

Lors de la valorisation d'un effacement, RTE décompte la quantité d'électricité correspondant à l'effacement en tant que soutirage dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre du fournisseur des sites effacés.

Le fournisseur, par l'intermédiaire de son responsable d'équilibre, doit dès lors procéder dans tous les cas à une injection équivalente, par recours à un groupe de production ou par achat d'un bloc d'énergie. Dans le cas où il ne procéderait pas dans le délai imparti à cette injection, le bloc d'énergie correspondant au volume d'énergie effacée lui serait facturé au titre du règlement des écarts.

Ainsi, la quantité d'électricité correspondant à l'effacement réalisé fait bien toujours l'objet d'une injection équivalente par ou pour le compte du fournisseur des sites effacés.

Dès lors, la société Voltalis n'est pas fondée à soutenir que l'effacement diffus n'entraînerait aucune injection d'électricité et, par suite, aucun versement.

3. Sur les autres demandes de la société Voltalis

La société Voltalis sollicite par ailleurs de la CRE, « *dans le cadre de ses compétences et de sa mission générale de régulation, la prise de décisions et le lancement des démarches nécessaires vis-à-vis des différents acteurs (pouvoirs publics, EDF, GRD, RTE) permettant la mise en œuvre de ces recommandations [de l'Autorité de la concurrence] afin de contribuer ainsi à rétablir une situation de concurrence équitable sur la marché de l'effacement* ».

La concertation entre les acteurs recommandée par l'Autorité de la concurrence, sur le signal 175 Hz a été engagée.

S'agissant de l'accès aux données de la société EDF, les travaux préalables à une telle concertation ont été engagés sous l'égide de la CRE.

En dehors de ce point, les demandes de la société Voltalis sont trop imprécises ou insuffisamment justifiées pour appeler une réponse dans le cadre de la présente délibération.

4. Décision de la CRE

Il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes de la société Voltalis tendant à la modification des Règles.

Fait à Paris, le 7 mai 2014,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE